

Arrêt

n° 298 593 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 9 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [XXX] à Youmou en Guinée. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie guerzé et de confession chrétienne. D'après vos dires, vous auriez vécu à partir de l'âge de 6 ans avec votre oncle maternel [F.] à Conakry jusqu'en février 2020. Durant votre vie au domicile de votre oncle, vous vous seriez convertie au christianisme, religion de la famille de votre mère. Il vous arrivait également de vous rendre au domicile de vos parents situé dans le village de Biniamou. Vous déclarez par ailleurs avoir pu bénéficier d'une instruction et avoir été diplômée en génie minier au cours de l'année 2019. Vous affirmez en outre ne pas être excisée.

En date du 09 février 2020, vous seriez rentrée au domicile de votre famille à Biniamou à la suite d'une demande formulée par votre père. Sur place, il vous aurait annoncé sa volonté de vous donner en mariage à un dénommé [M.C.]. C'est ainsi qu'en ce même jour, vous auriez été dans l'obligation d'épouser cet individu.

Après la cérémonie, vous auriez été conduite au domicile de [M.C.] – situé dans le même village – où vous auriez vécu jusqu'au 26 février 2020. Là-bas, vous auriez été séquestrée dans une chambre de laquelle vous n'auriez pu sortir. Le lendemain de votre arrivée à ce domicile, vous auriez été victime de deux viols consécutifs par [M.C.]. Deux semaines après votre arrivée à son domicile, ce dernier vous aurait informé de sa volonté de vous faire exciser avant d'entretenir davantage de rapports sexuels avec vous.

En date du 26 février 2020, profitant d'une absence des membres de la famille de [M.C.], vous auriez quitté votre chambre avant de vous enfuir dans la brousse environnante.

Vous déclarez être allée chez une amie à vous qui habiterait dans la commune de Matam à Conakry. Cette dernière ainsi que sa sœur vous aurait aidée à organisé votre départ de Guinée. Vous auriez ainsi quitté le pays en date du 26 mars 2020. Vous déclarez être passée par le Mali, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique en date du 09 octobre 2020.

En date du 06 novembre 2020, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre père en raison de votre fuite de Guinée à la suite d'un mariage forcé dont vous auriez été victime. Vous invoquez également la crainte d'être excisée par [M.C.], l'homme que vous auriez été obligée d'épouser.

En Belgique, vous déclarez avoir rencontré un homme avec lequel vous seriez en couple, le dénommé [S.P.].

En date du 29 avril 2021, vous donnez naissance à votre fils [S.C.E.P.]. [S.P.] est le père de ce dernier. En date du 17 septembre 2022, vous donnez naissance à votre fille [S.S.L.P.]. [S.P.] est le père de cette dernière.

Vous invoquez dans le chef de votre fille la crainte qu'elle puisse être victime d'une excision en cas de retour en Guinée. En effet, l'excision serait pratiquée au sein de votre famille et de la famille de votre compagnon. Vous n'invoquez pas de crainte dans le chef de votre fils.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

L'originale d'une carte d'identité guinéenne à votre nom ; (2) les originaux de multiples documents scolaires ainsi que d'un stage effectué en Guinée ; (3) un certificat médical établi en Belgique en date du 23 novembre 2022 qui constate l'absence d'excision dans votre chef ; (4) la copie d'une carte de séjour en Belgique de votre compagnon, [S.P.] ; (5) les copies des actes de naissance de vos enfants nés en Belgique ; (6) un certificat médical établi en Belgique en date du 17 septembre 2022 qui constate l'absence d'excision dans le chef de votre fille [S.S.L.P.]; (7) et enfin, deux photos qui seraient relatives à vos problèmes en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père en raison de votre fuite de Guinée à la suite d'un mariage forcé dont vous auriez été victime. Vous invoquez également la crainte d'être excisée par [M.C.], l'homme que vous auriez été obligée d'épouser.

Vous invoquez dans le chef de votre fille la crainte qu'elle puisse être victime d'une excision en cas de retour en Guinée. En effet, l'excision serait pratiquée au sein de votre famille et de la famille de votre compagnon. Vous n'invoquez pas de crainte dans le chef de votre fils.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

Ainsi, relevons tout d'abord en ce qui concerne votre contexte familial – duquel découlent vos craintes alléguées – vos propos particulièrement lacunaires et incohérents.

En effet, malgré vos dires selon lesquels votre père serait opposé à votre instruction, à votre conversion au christianisme et qu'il aurait pour souhait de vous faire exciser, au point de vouloir attenter à votre vie dans le cas contraire (NEP, pp. 4, 5, 8 et 20), il peut être constaté que vous déclarez être chrétienne depuis votre emménagement chez votre oncle maternel, que vous êtes diplômée de l'université en génie minier et que vous n'êtes pas excisée (NEP, pp. 4, 5, 8 et 11), ces deux derniers éléments étant appuyés par des documents que vous remettez aux instances d'asile, à savoir un certificat médical réalisé en Belgique et des documents scolaires vous concernant (Cfr. pièces n° 2 et 3, farde « Documents »). Vous présentez dès lors un profil qui est directement en contradiction avec des éléments propres à votre contexte familial. Questionnés sur les points susmentionnés, vos diverses justifications n'ont pas convaincu le CGRA.

Concernant tout d'abord votre conversion au christianisme, vous affirmez dans un premier temps que ce serait la raison pour laquelle votre père aurait souhaité vous marier de force, dans la mesure où vous auriez dès lors été obligée de vous convertir à la religion de votre « mari » forcé, à savoir l'Islam (NEP, pp. 13 et 30). Toutefois, constatons que vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre père aurait accepté que vous partiez à l'église avec votre oncle maternel et ses enfants et qu'à l'inverse, vous ne vous seriez pas rendue à la mosquée avec les autres membres de votre famille lorsque vous leur rendiez visite dans le village de Biniamou. Pourtant, vous répondez par l'affirmative quand il vous est demandé si un tel comportement allait à l'encontre de sa volonté. Vous confirmez cependant que votre père n'aurait jamais réagi face à une telle situation (NEP, pp. 30 et 31). Ainsi, ce projet de mariage forcé à votre rencontre serait la seule manifestation de l'opposition de votre père à votre conversion au christianisme, ce qui dans le contexte que vous décrivez, à savoir que vous vous seriez convertie depuis votre jeune âge, apparaît comme n'étant pas cohérent considérant l'opposition alléguée de votre père (NEP, pp. 4 et 5).

En ce qui concerne votre instruction, constatons une incohérence similaire. Vous déclarez ainsi que votre père ne serait « pas d'accord pour les études » (NEP, p. 8). Cependant, relevons que l'unique raison à la base de votre emménagement au domicile de votre oncle maternel à Conakry est la possibilité que vous profitiez d'une instruction scolaire (NEP, pp. 8 et 30). Vos justifications quant à l'accord donné par votre père au regard d'une telle situation apparaissent comme étant particulièrement lacunaires, vous contentant essentiellement de déclarer que votre oncle maternel aurait fait appel à des membres de la famille proche de votre père et que celui-ci aurait été convaincu de faire confiance à votre oncle afin que ce dernier respecte ses volontés dans le cadre de votre éducation (NEP, pp. 8, 9 et 30). Une telle situation est cependant en contradiction avec les dites volontés de votre père.

Au regard de la pratique de l'excision, relevons le caractère contradictoire et évolutif de votre récit. Si vous expliquez dans un premier temps que la raison pour laquelle vous ne seriez pas excisée serait parce que les excisions au sein de votre village se pratiqueraient au moment du mariage (NEP, p. 18), vous déclarez dans un second temps que votre père vous aurait demandé de venir au village durant les périodes d'excision, période durant lesquelles les filles peuvent être excisées et ce, avant le mariage (NEP, p. 20). Outre cette contradiction, constatons ainsi que malgré une pratique de l'excision avant le mariage, vous n'avez jamais été excisée durant toute la période où vous avez vécu en Guinée, à savoir de votre naissance en mars 1995 jusqu'à votre départ du pays en mars 2020. Vous expliquez ce constat par le fait que vous auriez évité de rendre visite à votre père et à votre famille durant ces fameuses périodes d'excision. Le CGRA n'est cependant pas satisfait par une telle explication. En effet, cette mesure de prévention apparaît comme étant minime au regard de l'importance qu'aurait la pratique de l'excision pour votre famille. Vous déclarez ainsi que ces derniers seraient prêts à tuer en cas de refus de se soumettre à une telle pratique. Qu'il suffise dès lors de ne pas se présenter à votre village durant les périodes d'excision pour éviter un tel sort est pour le moins invraisemblable. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que votre père n'aurait jamais directement abordé avec vous la question de votre excision et ce, avant ce projet de mariage allégué dont vous seriez victime (NEP, pp. 20 à 22). Confrontée sur ce point, vous ne déclarez ne pas savoir pourquoi (NEP, p. 22).

De manière générale, vos déclarations portant sur la pratique de l'excision au sein de votre famille et de la famille de votre compagnon et père de vos enfants apparaissent comme étant particulièrement lacunaires et contradictoires. Relevons ainsi que vous déclarez ne pas savoir quand vos sœurs auraient été excisées, ni même les circonstances précises de ces dernières (NEP, pp. 12 et 19). Par ailleurs, vous affirmez dans un premier temps ne pas savoir si votre oncle maternel souhaiterait faire exciser sa fille (NEP, p. 15). Vous déclarez toutefois dans un second temps qu'ils « sont tous d'accord sur l'excision », répondant ainsi à une question du CGRA portant spécifiquement sur votre oncle maternel (NEP, pp. 22). Confrontée sur ce point, vous faites dès lors évoluer votre récit en répondant par l'affirmative à la question de savoir si la fille de votre oncle maternel sera elle aussi victime d'une excision (Ibid.). En outre, bien que selon vos dires toutes les femmes de la famille de votre compagnon seraient excisées, vous déclarez ne pas connaître les circonstances de ces dernières dans la mesure où vous ne vous seriez pas renseignée sur ce point (NEP, pp. 22 et 23). Le CGRA estime cependant qu'un tel comportement n'est pas compatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale qui invoque à son égard et à l'égard de sa fille née en Belgique une crainte au regard de la pratique de l'excision au sein de son milieu familial.

Au surplus, relevons en ce qui concerne votre contexte familial les lacunes et incohérences suivantes :

Questionnée sur la relation avec votre père avant ce projet de mariage forcé, vous déclarez laconiquement qu'il évitait les conversations avec vous. Interrogée davantage sur cette relation, vous ne développez pas davantage vos dires (NEP, pp. 12 et 13). Par la suite au cours de l'entretien, vous présentez votre père comme un homme violent. Il est toutefois nécessaire de vous poser de multiples questions afin que vous fournissiez des renseignements concrets au CGRA sur ce point, démontrant ainsi le caractère peu spontané de vos déclarations. Par ailleurs, vous ne fournissez que des exemples peu étayés et qui ne vous concernent pas directement. Il apparaît ainsi que dans le cadre de votre relation avec ce dernier, il ne vous aurait jamais frappée avant les événements relatifs à ce projet de mariage forcé (NEP, p. 21). A nouveau, les événements que vous relatez sont contradictoires avec vos dires selon lesquels votre père serait violent.

En ce qui concerne votre oncle maternel, vous déclarez que vous vous seriez bien entendue avec ce dernier avant les événements entourant le projet de mariage forcé (NEP, p. 15). Toutefois, vous demandant plus tard au cours de l'entretien si votre oncle se serait déjà montré violent avec vous, vous répondez « quand je désobéis » (NEP, p. 29). Insistant sur ce point, vous changez toutefois soudainement vos déclarations, affirmant qu'il n'aurait jamais été violent avec vous (NEP, pp. 29 et 30). Vos propos apparaissent dès lors comme étant manifestement contradictoires.

Ainsi, au regard des éléments relevés ci-avant, le CGRA constate qu'il y a une incohérence entre d'une part le tableau que vous dressez de votre contexte familial, à savoir celui d'une famille dirigée par votre père, un homme supposément sévère opposé à l'instruction de ses filles, à la conversion au christianisme et soutenant la pratique de l'excision, et d'autre part votre profil d'une femme qui a pu bénéficier d'une instruction jusqu'à un niveau universitaire, qui a pu se convertir au christianisme et qui n'a pas subi une excision durant les plus de deux décennies de sa vie passée en Guinée et ce, sans que vous n'ayez jamais été confrontée au moindre problème concret durant toute cette période.

Un tel constat participe dès lors à déforcer considérablement la crédibilité du projet de mariage forcé que vous invoquez mais également la crédibilité de votre crainte d'une éventuelle excision dans votre chef et dans le chef de votre fille.

Considérant cette crainte d'excision, particulièrement dans le chef de votre fille née en Belgique et non-excisée (Cfr. pièce n° 6, farde « Documents »), le CGRA ajoute les observations suivantes par rapport aux éléments déjà relevés ci-avant :

Vous déclarez que votre compagnon et père de votre fille ne souhaiterait pas faire exciser cette dernière (NEP, p. 23). Qu'en outre, sa famille serait obligée de respecter votre décision commune (Ibid.). Par ailleurs, constatons que votre haut niveau d'études à vous et à votre compagnon – celui-ci ayant été professeur à l'université en Guinée – permet au CGRA de considérer que vous êtes pleinement aptes à subvenir de manière indépendante à vos besoins en cas de retour en Guinée et d'assurer ainsi un cadre protecteur pour votre fille (NEP, p. 24). Que par ailleurs, les membres de votre famille paternelle – principaux persécuteurs allégués – et les membres de la famille de votre compagnon ne vivraient pas à Conakry, renforçant d'autant plus votre indépendance (NEP, pp. 5, 9 et 24). De même, le fait que malgré votre opposition à l'excision, vous n'avez jamais contacté d'associations en Guinée luttant contre l'excision et ce, afin de requérir de l'aide face à votre famille, tend à démontrer que vous avez évolué dans ce pays au sein d'un environnement familial où la pratique de l'excision n'est pas la norme (NEP, p. 31). L'absence d'excision dans votre propre chef ne fait que renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence d'une crainte éventuelle, que ce soit à votre égard ou à l'égard de votre fille née en Belgique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le CGRA estime qu'aucune crainte d'excision n'est pas établie dans votre chef ou dans le chef de votre famille.

En ce qui concerne le projet de mariage forcé que vous invoquez, outre les arguments repris supra au regard de votre contexte familial, vos déclarations incohérentes et lacunaire concernant ledit mariage ne permettent pas au CGRA de le tenir pour établi.

Ainsi, bien que [M.C.], l'homme que vous auriez été contrainte d'épouser, soutienne la pratique de l'excision, vous déclarez que ni lui, ni sa famille n'aurait réagi lors de la cérémonie de mariage quant à l'absence d'excision dans votre chef (NEP, pp. 31 et 32). Relevons en outre qu'en ce qui concerne la volonté de [M.] de vous faire exciser, vous avez été invitée par le CGRA à expliciter les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été excisée dès le jour de votre mariage. Vous vous êtes toutefois contentée de déclarer qu'il s'agissait de la procédure. Vous demandant des détails sur ladite procédure, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 33). Outre cette absence de réaction qui apparaît pour le moins peu cohérente dans le contexte décrit, vous affirmez également ne pas savoir pourquoi cet homme aurait souhaité vous épouser. Insistant sur ce point, vous finissez par déclarer laconiquement qu'il vous aurait trouvée belle, ne fournissant toutefois pas davantage sur ce point. (NEP, p. 32).

Questionnée sur le déroulement de la cérémonie, vous déclarez qu'il vous aurait été demandé si vous acceptiez ce mariage, ce qui à nouveau apparaît comme étant peu cohérent au regard du contexte que vous décrivez, à savoir celui d'un mariage contre lequel vous vous seriez exprimée (NEP, pp. 27 et 31). Invitée dès lors à fournir plus de détails quant aux réactions face à votre refus, vous vous montrez à nouveau lacunaire, évoquant un sentiment de honte du côté de votre famille et soulignant les paroles de [M.C.], « ce n'est pas grave, c'est pas grave » (NEP, p. 32). Il n'y aura pas eu d'autres réactions (Ibid.). De manière générale, et malgré les questions qui vous sont posées, vous ne donnez pas suffisamment corps à votre récit des faits relatifs à cette cérémonie pour permettre au CGRA de comprendre pleinement les réactions des personnes présentes et ainsi écarter les incohérences mises en exergue ci-avant.

Des incohérences sont également à relever dans le cadre du récit que vous faites de votre vie conjugale avec [M.C.].

En effet, relevons tout d'abord une incohérence touchant à des éléments pour le moins essentiels de ces événements, les viols dont vous déclarez avoir été victime et la menace de [M.] de vous faire exciser. Ainsi, vous déclarez avoir été victime de deux viols. Interrogée spécifiquement sur ce point, vous affirmez que ces deux viols seraient arrivés le même jour, à savoir le lendemain de votre arrivée chez [M.C.]. Vous déclarez par ailleurs spontanément que ce serait directement à la suite de ce second viol qu'il vous aurait informée de sa volonté de vous faire exciser, ce qui apparaît d'autant plus logique dans la mesure où ce serait son désir de vous faire exciser qui l'aurait empêché de réitérer un tel acte durant vos deux semaines de séquestration.

Cependant, questionnée plus spécifiquement sur le moment où [M.] vous aurait informée de ce projet d'excision, vous affirmez cette fois-ci que cette annonce serait survenue deux semaines après votre venue à son domicile, à savoir de nombreux jours après les deux viols allégués (NEP, pp. 27, 28 et 33). Il y a donc une contraction manifeste au sein de vos déclarations.

En outre, considérant vos conditions de séquestration et votre fuite du domicile de [M.], le CGRA considère également vos déclarations comme étant contradictoires et lacunaires.

Vous déclarez ainsi avoir été constamment enfermée dans une chambre dans laquelle vous auriez même été obligée de faire vos besoins, n'ayant dès lors aucune possibilité de sorties. Vous illustrez cette situation par le fait que les portes et les fenêtres auraient été verrouillées (NEP, pp. 27, 33 et 34). Vous demandant ce que vous faisiez durant cette période de deux semaines, vos propos apparaissent comme étant particulièrement lacunaires, déclarant ainsi que vous pleuriez. Vous répondez par la négative quand il vous est demandée si vous vous occupiez (NEP, p. 34). Concernant plus particulièrement votre fuite, vous déclarez que vous auriez profité de l'absence de [M.], des membres de sa famille et du fait qu'ils auraient oublié de fermer les fenêtres de votre chambre pour vous échapper. Après être sortie de votre chambre, vous déclarez avoir fait « semblant d'aller faire pipi et je me suis enfuie dans la brousse » (NEP, pp. 27, 28 et 34). Toutefois, le comportement que vous décrivez avoir eu apparaît pour le moins incohérent. En effet, il n'est pas cohérent que vous fassiez semblant d'aller aux toilettes alors même que vous ne devez dans tous les cas pas être vue en dehors de votre chambre. Confrontée sur ce point, vous affirmez qu'il s'agissait simplement pour vous de vérifier si quelqu'un vous suivait. Cette justification n'explique cependant pas pourquoi vous faisiez « semblant d'aller faire pipi », confirmant dès lors l'incohérence relevée (NEP, pp. 34 et 35).

Partant, au regard des motifs relevés en ce qui concerne votre contexte familial, de même qu'au regard des incohérences et lacunes mises en exergue en ce qui concerne la cérémonie de mariage et votre séquestration alléguées au domicile de [M.C.], le CGRA ne peut considérer ce mariage forcé comme étant établi. Par voie de conséquence, aucune crainte de persécution ne peut être fondée sur ce point.

A cet égard, vous versez à votre dossier une série de photos qui constitueraient des preuves des faits que vous avancez dans ce cadre (Cfr. pièces n° 7, farde « Documents »). Cependant, il est impossible pour le CGRA de rendre compte avec certitude de l'identité des personnes représentées ainsi que du contexte dans lequel ces photos ont été prises. Elles ne fournissent dès lors aucune information pertinente au regard des craintes alléguées.

*Afin d'être exhaustif, il convient de relever que **vous déclarez ne pas avoir de crainte dans le chef de votre fils, [S.C.E.P.]** (NEP, p. 35). Dans le cadre de son intervention, votre conseil, Maître [K.H.], loco Maître [G.F.], mentionne le risque de discrimination dont vous et vos enfants seraient victimes en raison de leur naissance supposément hors mariage (NEP, p. 36). A cet égard, constatons cependant une incohérence avec vos déclarations faites à l'Office des étrangers où vous déclarez que votre relation avec votre compagnon actuel aurait débuté en date du 19 octobre 2019, soit avant votre départ de Guinée. Vos propos sont contradictoires avec ceux tenus au CGRA où vous affirmez que cette relation aurait commencé après votre arrivée en Belgique (NEP, p. 9 ; v. égal. Déclaration OE, question n° 14). De plus, votre fils [S.C.E.P.] dont [S.P.] serait le père est né en Belgique en date le 29 avril 2021, à savoir moins de 6 mois après votre arrivée alléguée en Belgique. Cet élément confirme que vous connaissiez donc votre compagnon avant votre arrivée en Belgique. Partant, vos dires selon lesquels vous ne seriez pas mariée avec le père de vos enfants sont purement déclaratifs, ce qui au regard de votre manque de crédibilité en ce qui concerne votre contexte familial, n'est pas suffisant pour rendre compte de votre véritable situation de couple. En outre, les motifs relevés dans la présente décision au regard de votre contexte familial, duquel aucune crainte n'a pu être démontrée, de même qu'au regard de vos conditions de vie socio-économiques en Guinée à vous et à votre compagnon, il peut être raisonnablement considéré qu'il n'existe aucun élément dans votre dossier qui puisse rendre compte d'une telle crainte. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'invoquez pas vous-même de tels motifs à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 29 et 36).*

En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sauraient renverser les motifs relevés dans la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité guinéenne est une preuve de votre identité et de votre nationalité dans votre pays d'origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne fournit cependant pas d'informations pertinentes en ce qui concerne vos craintes alléguées ou votre contexte familial (Cfr. pièce n°1, farde « Documents »).

Il en est de même en ce qui concerne la carte de séjour belge de votre compagnon, en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, ainsi que des actes de naissance de vos deux enfants en Belgique, éléments qui rendent compte de votre composition familiale en Belgique mais qui ne fournissent cependant aucune information en ce qui concerne votre situation familiale en Guinée (Cfr. pièces n° 4 et 5, Ibid.).

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante rappelle pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué et y apporte quelques rectifications.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 3 §2, 4 §1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante entreprend de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, la partie requérante revient sur la vulnérabilité de la requérante, rappelant d'emblée les dispositions légales en la matière ainsi que la doctrine et un arrêt du Conseil de céans ayant trait à l'impact potentiel de la vulnérabilité et développant la situation personnelle de la requérante. Elle estime que son profil vulnérable est incontestable et explique que la requérante « *a parfois du mal à comprendre les questions posées, qu'il a en outre été extrêmement douloureux pour elle de se rappeler en détails les violences et événements traumatisants subis (...)* » et que cela a inévitablement « *eu un impact sur ses réponses* ». La partie requérante considère que « *cette fragilité psychologique aurait dû être sérieusement prise en compte par la partie adverse* » lors de l'adoption de sa décision.

Deuxièmement, la partie requérante aborde les craintes invoquées par la requérante vis-à-vis de son père et de sa famille. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indument écarté les explications de la requérante jetant ainsi « *un voile indu sur l'ensemble des considérations de la décision litigieuse* ». La partie requérante rappelle les circonstances particulières dans lesquelles la requérante a pu avoir accès à l'instruction expliquant que la mère de la requérante y a joué un rôle déterminant permettant d'expliquer le traitement différencié et exceptionnel auquel la requérante a pu avoir droit. S'agissant de sa confession chrétienne, la partie requérante explique que le mariage forcé organisé par le père de la requérante avait pour objectif de la convertir par la même occasion à l'islam.

Quant à la pratique de l'excision dans son village, la partie requérante apporte des informations objectives permettant de démontrer que l'âge de l'excision varie selon les ethnies, soutenant que « *même si la requérante est déjà âgée de 27 ans, elle pourra toujours faire l'objet d'une excision et court véritablement un risque* » dès lors qu'il « *n'y a pas d'âge, ni de période de la vie strictement défini(e) pour l'excision et l'excision n'a pas exclusivement lieu en même temps que le mariage (...)* ». Elle explique par ailleurs que la requérante a pu y échapper en raison de son traitement privilégié dès lors qu'elle avait « *une relative indépendance - toutefois limitée dans le temps à la durée de ses études* ». La partie requérante précise que l'excision est une pratique aussi bien répandue dans la famille de la requérante que dans celle de son compagnon considérant que les explications apportées par la requérante n'ont pas été sérieusement prises en considération par la partie défenderesse.

La partie requérante explique qu'il y « *a un risque réel qu'en cas de retour en Guinée, [la] famille [de la requérante] (...) lui fasse subir des mauvais traitements (...) et qu'elle soit contrainte de retourner avec son mari forcé (...)* » dès lors qu'elle a causé un déshonneur et une honte à sa famille en fuyant les traditions. En outre, elle rappelle que la requérante ne bénéficiera d'aucun soutien familial en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, la partie requérante aborde le mariage forcé de la requérante avec M. C. Elle soutient que cette dernière a fourni de nombreux détails au sujet son mariage, de son mari forcé et des maltraitements subies, tout en se référant à plusieurs passages des notes de l'entretien personnel de la requérante. Elle explique en outre que la requérante n'a pas rencontré son mari forcé avant le jour-même du mariage et que sa vie maritale n'a duré qu'une quinzaine de jours dans un contexte abusif de violences, « *ce qui ne constitue indubitablement pas le contexte optimal pour soutirer des informations à un abuseur et apprendre à le connaître* ». Aussi, elle rappelle que la question de la volonté des époux ne se pose pas et que la question du consentement de la requérante était en réalité uniquement une question rhétorique. S'agissant particulièrement des maltraitements évoqués, la partie requérante estime que les déclarations de la requérante sont empreintes de sentiment de vécu et entreprend de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle insiste sur le fait qu'en cas de retour, la requérante sera rejetée en tant que femme non-excisée et mise au ban de la société et sera davantage rejetée du fait d'avoir fui son mariage forcé et d'avoir eu des enfants hors mariage issus d'une relation qu'elle a eue en Belgique.

Quatrièmement, la partie requérante se penche sur la crainte d'excision de la requérante pour elle-même et pour sa fille. Elle rappelle qu'il y a un risque très élevé qu'elle subisse une excision en cas de retour ainsi que dans le chef de sa fille qui « *risque inévitablement de subir cette pratique lorsqu'elle aura atteint l'âge considéré comme 'adéquat' pour se faire exciser* » et rappelle à cet égard que les « *mutilations génitales féminines telles que l'excision constituent des actes de persécution, extrêmement graves* ». Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se réfère à un arrêt du Conseil de ceans à cet égard. Elle explique en outre qu'en « *refusant d'être excisée ou de faire exciser sa fille, [la requérante] encourt (...) le risque de subir des pressions (...), le risque qu'elle et sa fille soient stigmatisées, rejetées et persécutées* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation de la requérante au regard du contexte général guinéen.

Cinquièmement, la partie requérante revient sur la crainte de la requérante du fait d'avoir eu des enfants nés hors mariage. Elle estime que ces derniers seront considérés comme des « *enfants bâtards et seront rejetés par la famille de la requérante (...)* ».

Sixièmement, la partie requérante revient sur les documents déposés par la requérante soutenant que ceux-ci constituent un « *faisceau de preuves* » et corroborent les déclarations de la requérante.

Septièmement, la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute dans le chef de la requérante et rappelle la jurisprudence constante du Conseil en la matière.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante en conclut que la requérante fait partie du « *groupe social des femmes à risque de subir une mutilation génitale féminine* » et invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle rappelle une jurisprudence du Conseil relative au risque d'excision ou de réexcision à l'occasion d'un mariage forcé et à diverses informations objectives en la matière expliquant notamment que « *les séquelles qui résulteraient de l'excision (...) constituent des persécutions constantes et actuelles* ». Elle considère par ailleurs que la requérante appartient également au groupe social des femmes ayant subi un mariage forcé.

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante estime que la requérante risque à tout le moins de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour et sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire, tout en rappelant le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommé « CEDH »).

Enfin, dans un quatrième développement du moyen, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée expliquant en substance que la vulnérabilité de la requérante ainsi que le contexte général guinéen quant à l'excision n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

2.2. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une multitude de pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Annexe 26 de la requérante contenant l'inscription de ses deux enfants : [S.C.E.P.] et [S.S.L.P.]
2. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 09/02/2023
3. Rapport d'audition du 05/12/2022
4. Désignation d'aide juridique
5. Email du 06.02.2023 du conseil de la partie requérante par lequel il communique les corrections à faire dans les notes d'audition de la requérante
6. Copie de la carte nationale d'identité de la requérante
- 6bis. Certificat médical, constat de non-excision dans le chef de la requérante, Dr [R.Z.], dd 23.11.2022

7. Diplôme de licence (Bac+4) de la requérante en Génie Minier à l'Université Ahmadou Dieng (Guinée)
8. Diplôme de Bachelier du Second Degré de la requérante en Sciences mathématiques, dd 28.08.2015 (Guinée)
9. Photos de la requérante avec son mari forcé [M.D.]
10. Acte de naissance de [S.S.L.]
11. Certificat médical, constat de non-excision dans le chef de sa fille [S.S.L.], Dr [R.Z.], dd 22.12.2022
12. Acte de naissance de [S.C.E.P.]
13. Certificat d'identité de [S.C.E.P.]
14. Titre de séjour de [S.P.] (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union), valable jusqu'au 21.01.2025
15. Composition de ménage, dd 20.06.2022 à l'adresse : Rue Fernand Bernier, 58/0002 à 1060 Saint-Gilles
16. Arrêt CCE n° 210.440 du 2 octobre 2018
17. Arrêt CCE n° 89.927 du 17 octobre 2012
18. Arrêt CCE n° 209.311 du 14 septembre 2018
19. Arrêt CCE n° 259 533 du 24 août 2021 ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête, dont elle examine également les nouveaux documents qui y sont annexés.

La partie défenderesse revient sur la vulnérabilité de la requérante déplorant l'absence de tout document à visée psychologique. Elle estime que la partie requérante n'explique pas en quoi son état psychologique a pu impacter ses déclarations, rappelant à cet égard la bienveillance de l'officier de protection et le bon déroulement de l'entretien personnel de la requérante.

Elle revient ensuite sur les craintes alléguées par la requérante à l'égard de son père et de sa famille. Elle considère que les développements de la partie requérante consistent en substance à répéter les déclarations de la requérante et répond par ailleurs aux explications factuelles avancées par la partie requérante aux griefs retenus par la partie défenderesse.

La partie défenderesse fait ensuite encore quelques observations supplémentaires, relevant notamment une incohérence chronologique ainsi que les déclarations de la requérante auprès des différentes instances d'asile. Elle répond par ailleurs à l'argument consacré en termes de requête concernant la crainte de la requérante du fait d'avoir eu des enfants nés hors mariage.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95)

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.2. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. Le cadre procédural

6.1. Force est de constater que la demande d'asile concerne trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : la fille de la requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui invoque un risque de l'être dans son pays ; la requérante comme telle qui craint une persécution à l'égard de son père, de sa famille et de son mari forcé en cas de retour en Guinée en raison de sa fuite à la suite d'un mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet et qui dit également craindre d'être excisée conformément à la volonté de son mari forcé ; et enfin, le fils de la requérante à l'égard duquel le conseil de la requérante allègue un risque de discrimination en raison de son statut d'enfant né hors-mariage.

6.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille et son fils y ont été formellement et intégralement associés par ses soins à chacune des étapes de cette demande : leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 » (voir dossier de procédure ; requête, annexe n°1), sa crainte d'une excision dans le chef de sa fille est distinctement mentionnée par la requérante au cours de son entretien auprès du Commissariat général, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée aborde cette question dans sa motivation. Elle aborde également la crainte invoquée dans le chef du fils de la requérante par le conseil de cette dernière.

6.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause tant la fille que le fils de la requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des trois intéressés.

7. L'appréciation du Conseil

7.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse écarte la crainte liée à la possible excision de la fille de la requérante. Pour ce faire, elle tire en substance argument de la situation familiale de sa mère en Guinée et du niveau d'études de cette dernière, ainsi que du niveau d'études de son père et de sa situation administrative en Belgique pour en conclure que ces derniers sont « [...] *pleinement aptes à subvenir de manière indépendante à vos besoins en cas de retour en Guinée et d'assurer ainsi un cadre protecteur pour votre fille* ». Elle ajoute également que « *L'absence d'excision dans [...] [le chef de la requérante] ne fait que renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence d'une crainte éventuelle, que ce soit à [...] [l'égard de la requérante] ou à l'égard de [...] [la fille de la requérante] née en Belgique* ».

7.1.2. La pertinence de cette motivation est contestée par la partie requérante eu égard, notamment, à l'ampleur de cette pratique en Guinée, se référant à cet égard à des diverses informations objectives qu'elle cite et référence, et aux circonstances de la cause tenant à « [...] *la pratique de l'excision au sein de [...] famille [de la requérante] [...]* » ainsi qu'à la « [...] *pratique de l'excision de sein de la famille [...] [du] compagnon [...]* », ou encore au risque d'être stigmatisée, rejetée et persécutée dans le chef de la fille de la requérante.

7.1.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

7.1.4. Or, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

7.1.5. En effet, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la manière d'appréhender la demande de protection internationale qui repose sur une crainte d'excision dans le chef d'une petite fille guinéenne.

7.1.6. Le Conseil retient des diverses informations fournies par la partie requérante que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (ci-après « MGF ») en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse n'a, pour sa part, fourni aucun document relatif à la pratique de l'excision en Guinée.

7.1.7. S'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité du récit de la requérante quant à la pratique de l'excision au sein de sa famille et partant à une analyse du contexte familial de cette dernière, elle ne s'est nullement attachée à procéder à une même analyse concernant le contexte familial du père de la fille de la requérante et des pratiques coutumières qui y prévalent. Or, il ressort pourtant des déclarations de la requérante que toutes les femmes ou filles de la famille de son compagnon – le père de sa fille – sont excisées, et qu'il craint lui-même pour sa fille en cas de retour dans sa famille en Guinée (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2022, pp.22-23).

En l'occurrence, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée en ce qu'elle estime qu'il existe, dans le chef de la fille requérante, « une configuration exceptionnelle » de circonstances qui l'autorise à conclure que ses parents – la requérante et son compagnon – seraient raisonnablement en mesure de la protéger de l'excision ou de s'y opposer.

Plus encore, la seule question à l'œuvre ne peut être, comme semble le soutenir la partie défenderesse, la capacité que les parents de la fillette auraient à protéger leur fille mais d'évaluer les capacités de protection offertes par l'Etat guinéen au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.1.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/6, § 5, points a) à c), de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel : « *Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ».

Or, en se limitant, dans la note d'observations, à considérer que le compagnon de la requérante aurait reconnu la paternité de ses deux enfants, de sorte que « *Le retour de sa fille au pays reste donc hypothétique* », la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen respectant les exigences des points a) à c) de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement insuffisant de l'instruction à laquelle la partie défenderesse a procédé, relative à la crainte invoquée par la requérante dans le chef de sa fille, à l'appui de sa demande de protection internationale, liée à son pays d'origine.

7.2.1. S'agissant de la crainte que la requérante invoque personnellement, le Conseil estime après lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.2.2. En effet, en ce qui concerne la crainte exprimée par la requérante d'être persécutée du fait de son opposition à son excision, le Conseil considère que si cette dernière a été entendue sur cette question, plus particulièrement lors de son entretien personnel du 5 décembre 2022, celle-ci ne l'a pas été de manière suffisamment approfondie. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse ne l'a nullement entendue en ce qui concerne la crainte, certes alléguée en termes de requête, d'être stigmatisée, rejetée et persécutée du fait de son opposition à l'excision de sa fille. Or, le Conseil estime que le fait qu'il y ait lieu pour la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instructions complémentaires dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de la fille de la requérante en raison d'un risque qu'elle subisse une mutilation génitale féminine au pays constitue un développement nouveau qui impose de compléter l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante notamment quant à l'incidence que pourrait avoir une éventuelle reconnaissance ou non de sa fille sur sa crainte en cas de retour dans son pays.

7.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'un nouvel entretien personnel pourrait à cet égard se révéler nécessaire. Aussi, dans le cadre d'une nouvelle instruction de la cause de la requérante, le Conseil estime important de se pencher plus avant sur la situation et le statut exact du fils de la requérante s'il devait être considéré comme un enfant né hors mariage.

7.3. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 février 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES